

A conserver

Taille des haies

Afin de préserver de bonnes relations de voisinage et garantir la visibilité sur les voies publiques et privées, la Municipalité rappelle quelques règles extraites des règlements que chacun doit respecter.

Haies et plantations le long de routes et de chemins privés

Règlement communal de Police

Art 29 - «Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières doivent être taillés avant le 31 août de chaque année, dernier délai, de manière à ne pas masquer la visibilité en général, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros des maisons, ou les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons».

Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

Art 51 al. 2 - «Les clôtures et les murs situés le long des chemins publics ou privés seront posés à 0.50m en retrait de l'abornement ou de la surface grevée de servitude de passage. Leur hauteur ne dépassera pas le niveau du terrain fini de plus de 2m».

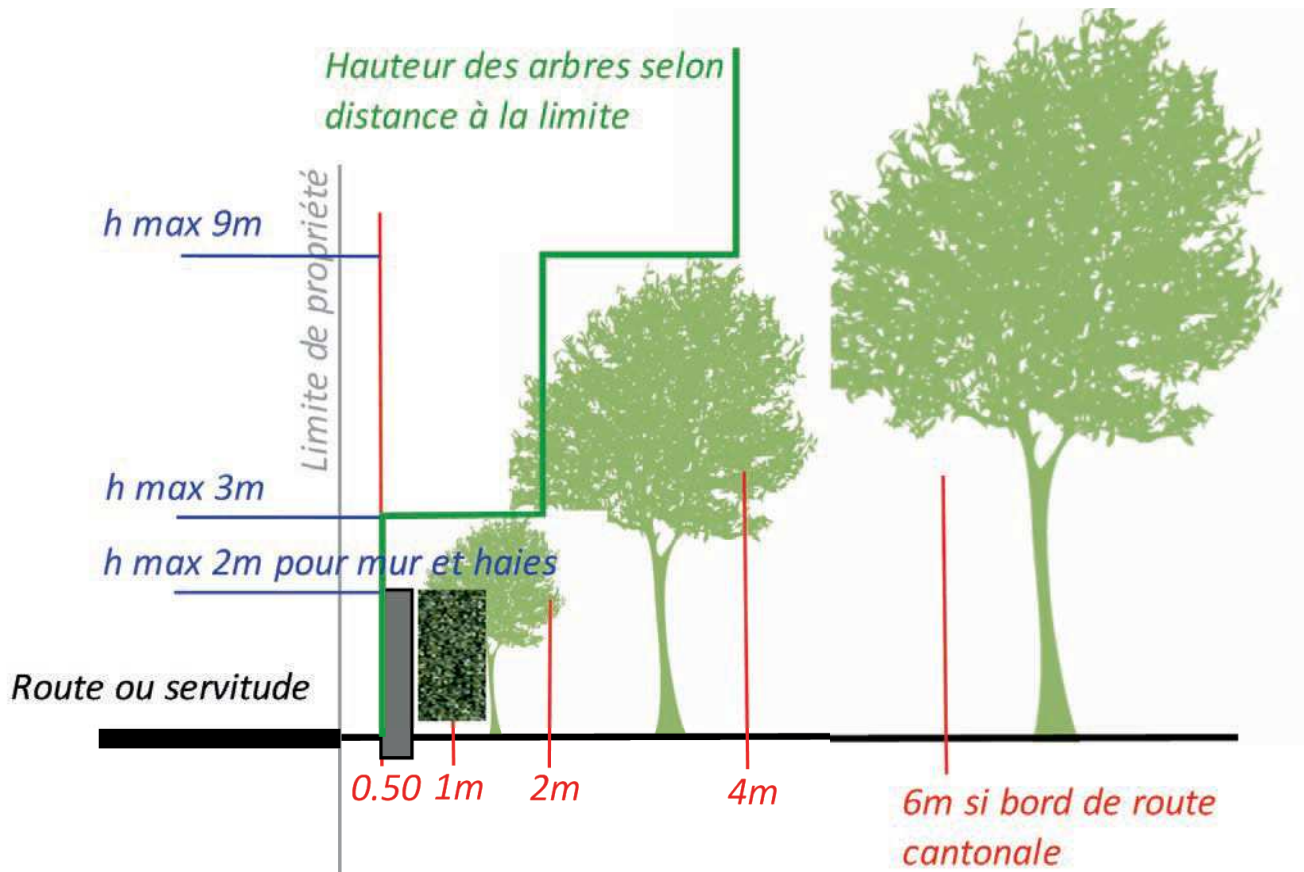
al. 3 - «Pour les haies, ce retrait est de 1m».

Règlement d'application de la loi sur les routes

Art 10 al.1 - «Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public».

al. 4 - «Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante:

- au bord des chaussées: à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur;
- au bord des trottoirs: à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété».



A conserver

Haies et plantations entre parcelles privées

Code Rural et foncier

Art 37 Haies vives - a) Distance minimale

«Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire».

Art 38 - b) Hauteur

al.1 - «La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire».

al.2 - «Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale».

Art 52 - Distances a) minimales

«Il ne peut être fait, sans le consentement du voisin, aucune plantation d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire».

Art 56 - e) Autres cas

«à partir des distances prescrites par les articles 37 et 52, et hors des cas d'application des articles 38 et 53 à 55, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes:

a) jusqu'à la distance de deux mètres de la limite:

- deux mètres si le fonds voisin est une vigne
- trois mètres dans les autres cas».

b) «de deux à quatre mètres de la limite:

- six mètres si le fonds voisin est une vigne
- neuf mètres dans les autres cas».

Double page: Yves Hermanjat

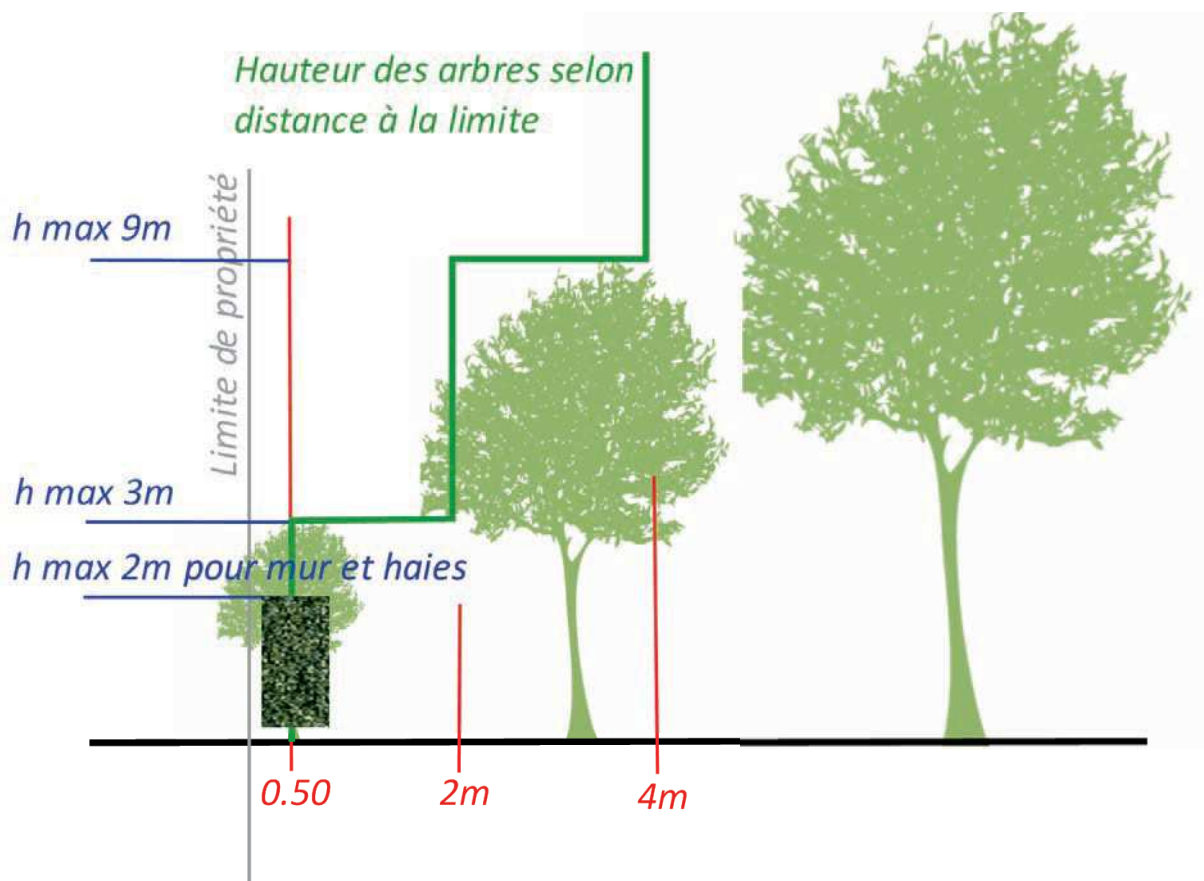


Schéma pour plantations entre deux parcelles privées

Si la parcelle voisine est une vigne, voir les textes ci-dessus pour les distances et les hauteurs prescrites